

COMMUNE DE MAIZIÈRES-LÈS-METZ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 057 433 2500021

Avis de dépôt affiché le 24 OCT. 2025

Arrêté affiché le 19 JUIN 2026

<u>Par :</u>	SARL CAFÉ RESTAURANT LES BONS AMIS SUICER Ugur
<u>Demeurant à :</u>	2 rue du 4 Septembre 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Sur un terrain sis :</u>	2 rue du 4 Septembre 57280 MAIZIÈRES-LÈS-METZ
<u>Parcelle(s) :</u>	01 0078
<u>Nature des Travaux :</u>	Construction d'une terrasse surélevée et d'une véranda
<u>Surface de plancher créée :</u>	45 m²

Le Maire de MAIZIÈRES-LÈS-METZ,

Vu le Permis de Construire susvisé déposé le 17.10.2025, complété le 13.01.2026 et le 22.01.2026 et modifié le 02.04.2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-8 et suivants, L123-1 et L123-2, R111-19-21 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18.02.2013, modifié le 30.01.2015, le 27.01.2016, le 02.02.2018 et le 03.02.2023, mis à jour le 20.02.2013 et le 24.06.2019 et révisé le 01.10.2021,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2019-DDT/SABE/DA/SA n°2 du 17.12.2019 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle,

Vu l'avis favorable du Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Patrimoine Foncier de la commune de Maizières-lès-Metz en date du 22.01.2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 12.03.2026,

Vu les avis défavorables de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Moselle en date du 13.02.2026 et du 19.05.2026,

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public disposant que « Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. [...] Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible. [...] »,

Considérant l'avis défavorable rendu par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 19.05.2026 disposant que « L'entrée existante PMR n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014. L'espace de manœuvre de la porte est absent. La nouvelle entrée via la pergola présente une marche isolée qui n'est pas accessible pour les personnes en fauteuil roulant. »,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'article R*425-15 du Code de l'urbanisme disposant que « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* »

Considérant qu'en vue des avis défavorables rendus par la DDT accessibilité en date du 13.02.2026 et du 19.05.2026, le permis de construire ne peut tenir lieu d'autorisation pour la modification de cet établissement recevant du public et, dès lors, ne peut être délivré,

ARRÊTE

Article unique

Le présent Permis de Construire est refusé.

MAIZIÈRES-LÈS-METZ, le 15 JUIN 2026
Le Maire,



Julien FREYBURGER



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.